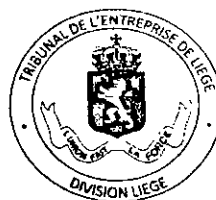
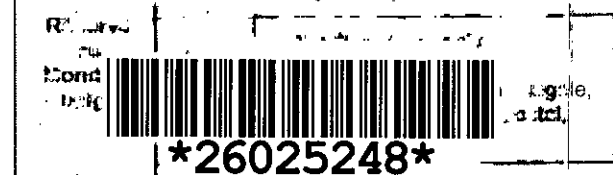


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



- 6 FEV. 2026

Greffe

N° d'entreprise : **0419 380 389**

Nom

(en entier) : **CERCLE RECREATIF ET CULTUREL BELGO-ITALIEN DE MONTGNEE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Thiou, 42A - 4420 SAINT-NICOLAS**

Objet de l'acte : Mise ne conformité des statuts avec la nouveau C.S.A. - Renouvellement de l'Organe d'Administration et décharge à donner à l'ancien Organe d'Administration

L'an deux mil vingt cinq, le vingt-cinq octobre, s'est réunie l'assemblée générale
BUREAU

La séance est ouverte à quinze heures.

Les administrateurs suivants sont présents ou représentés :

-FRAGAPANE Guillaume
-GERACI Calogero
-SCIORTINO Francesco
-ESPOSITO Giovanni
-SILVESTRI Jean-Marie
OUVERTURE DE LA SEANCE

Le secrétaire expose ce qui suit :

I. que la présente assemblée générale extraordinaire, a pour ordre du jour :

1. la modification des statuts pour les adapter au nouveau Code des Sociétés et des Associations.
2. le renouvellement de l'Organe d'administration et la désignation des administrateurs aux différentes fonctions de l'ASBL

DECISIONS

Cet exposé étant fait, les décisions suivantes sont prises par l'assemblée générale extraordinaire :

PREMIERE RESOLUTION :

L'assemblée décide de modifier les statuts et de les mettre en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations.

Suite à cette résolution, les statuts sont maintenant les suivants :

TITRE I : DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Art. 1 – L'association est dénommée : « Cercle récréatif et culturel belgo-italien de Montegnée », Association sans but lucratif ou asbl ».

Art. 2 – Son siège social est établi en Région Wallonne à 4320 Montegnée, rue du Thiou, 42a dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

L'adresse de ce siège peut être transférée en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale conformément au Code des Sociétés et des Associations. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge en respect du Code des Sociétés et des Associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 3 – L'association a pour objet toute activité à promouvoir et faciliter :
 La pratique du jeu de football dans le cadre du Cercle sportif du F.C. Torino ;
 La pratique d'activités culturelles, folklore, théâtre, cinéma, etc ;
 La pratique du jeu de boules dans le cadre du Club bouliste Torino ;
 La pratique du jeu de billard, du jeu de fléchettes.
 L'association se veut apolitique.

Art. 4 – L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II : MEMBRES

Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Sont membres effectifs :

1. les comparants à l'acte constitutif ;

2. toute personne qui, présentée par un membre effectif, est admise par décision de l'Organe d'Administration réunissant les 2/3 des voix présentes ou représentées. La décision d'admission ou de refus d'un membre est prise par l'Organe d'Administration sans qu'il puisse être demandé de justification. Par le fait même de leur admission, les membres sont censés avoir pris connaissance des statuts et règlement d'ordre intérieur et déclarent vouloir y adhérer.

Sont membres adhérents : tous ceux qui participent à certaines activités organisées par l'association, après avoir satisfaits aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'Administration dans le règlement d'ordre intérieur. Les activités ouvertes aux membres adhérents sont explicitées dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont notamment, le droit d'être présent à l'assemblée générale mais uniquement avec voix consultative, le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association pour ce qui les concerne. Les membres adhérents se soumettent à une obligation d'affiliation conformément au règlement d'ordre intérieur de l'association.

Le nombre des membres de l'association est illimité, sans pouvoir être inférieur à quinze. Son minimum est fixé à deux. Toute personne désireuse de faire partie de l'association doit être agréée préalablement par l'Organe d'Administration à la majorité des voix. L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée que par l'assemblée générale régulièrement convoquée et à la majorité des deux tiers des membres présents. Les décisions sont consignées dans un registre spécial signé du président et du secrétaire.

Les membres sont des personnes physiques et des personnes morales. Les membres doivent être majeurs lors de leur adhésion à l'ASBL.

Art. 6 – L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de cinq membres, répartis comme suit :

- a) Un président.
- b) Un vice-président.
- c) Un secrétaire général.
- d) Un trésorier et un vice-trésorier.

Ces cinq personnes constituent le bureau exécutif de l'association.

Ces cinq membres de l'Organe d'Administration sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

La répartition des charges et fonctions se fait au sein même de l'organe lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale.

Art. 7 – L'organe se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 8 – L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association ; il est notamment chargé de veiller au bon respect du règlement d'ordre intérieur, auquel sont soumis les membres associés et invités qui fréquentent les installations de l'association.

Seuls le président, le secrétaire et le trésorier ont le droit de signer tout acte officiel ou financier au nom de l'association.

Art. 9 – Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution des mandats qu'ils ont reçus et aux fautes commises dans leur gestion.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 10 – L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. Les modifications des statuts sociaux ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L'approbation des budgets et des comptes ;
4. La décharge à donner aux administrateurs ;
5. La dissolution volontaire de l'association ;
6. Les exclusions des membres associés ;
7. La transformation de l'association en une société à finalité sociale ;
8. La fixation du montant de la cotisation annuelle, qui en aucun cas ne peut excéder la somme de 10€ ;
9. Tous les cas exigés par les statuts.

Art. 11 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le dernier trimestre de l'année civile. Toute assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation adressée à tous les membres.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsque deux cinquièmes au moins des membres de l'organe d'administration l'estiment nécessaire.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés du président, du secrétaire et des membres qui le demandent.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Ces extraits sont délivrés à tous associés ou à tous tiers qui en font la demande moyennant pour ceux-ci justification de leur intérêt légitime.

Art. 12 – Les convocations sont faites par l'organe d'administration soit par pli ordinaire à la poste, soit par avis remis au domicile, soit par e-mail. Tous les membres doivent être convoqués quinze jours francs avant la séance. Les convocations doivent contenir l'ordre du jour et être signées par le président ou l'administrateur délégué. Chaque membre présent à l'assemblée générale dispose d'une voix en cas de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Néanmoins, en cas de vote sur une modification éventuelle des présents statuts légaux, la majorité des deux tiers des membres présents sera requise. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée à l'unanimité des membres présents à l'assemblée.

Chaque membre dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration maximum.

TITRE IV : BUDGETS ET COMPTES

Art. 13 – Chaque année, quinze jours francs avant la date de l'assemblée générale, est arrêté le compte de l'exercice écoulé et est dressé le budget du prochain exercice. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

TITRE V : CONTRÔLE DE LA GESTION

Art. 14 – L'assemblée générale nomme une ou deux personnes, membres ou non, chargées du contrôle et de la surveillance des comptes présentés par le trésorier. La signature de ces vérificateurs sera apposée au bas du bilan financier présenté par le trésorier.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Art. 15 – L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres sont présents.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas de dissolution, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera attribué au fonds des Ecoles des Filles de la Croix, rue Thierbise, à Montegnée ou à une autre association ayant un objet similaire à la présente ASBL.

Art. 16 - Les présents statuts seront publiés aux annexes au Moniteur Belge. Il en sera de même pour toute modification.

La liste nominative des membres associés devra être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le nouveau Code des Sociétés et des Associations régissant les associations sans but lucratif.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide d'acter la démission des Administrateurs qui composaient l'ancien Organe d'administration et la nomination des Administrateurs suivants :

- GERACI Calogero, administrateur-Président ;
- SBORLINI Giovanni, administrateur-vice-Président ; nommé
- FRAGAPANE Guillaume, administrateur-Trésorier ;
- SILVESTRI Jean-Marie, administrateur-vice-Trésorier ;
- BONSIGNORE Antonino, administrateur-Secrétaire ; nommé
- PETRILLO Pietro, administrateur ; démission

Ces nominations sont effectives pour une durée de deux ans à dater du 1er janvier 2026.

L'assemblée tient à remercier l'Organe d'administration sortant pour le travail qu'il a accompli durant les années passées et lui donne décharge, à l'unanimité, pour le mandat exercé durant ces deux dernières années.